

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT Portant réglementation de la circulation et du stationnement, rue du champ des pauvres dans l'agglomération de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R411-28,

Considérant la configuration de la rue du champs des pauvres, sa sinuosité et son encombrement la rendant dangereuse ou incommode,

Considérant que pour sécuriser les usagers de cette voie et faciliter l'accès, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1 : Un sens de circulation est institué et matérialisé rue du champ des pauvres comme suit :

La rue du champ des pauvres est en sens unique de circulation depuis la rue de la Fountasso vers la rue des Alquiers.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement, car la signalisation verticale et horizontale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière a déjà été mise en place par les services techniques de la Ville sous la surveillance et de la police municipale.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Villefranche de Lauragais,
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
Le Directeur Général des Services de Nailloux
Le Directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nailloux, le 21 septembre 2023.

Lison GLEYES
Maire de Nailloux

